



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 relatif à l'exercice de la chasse dans le
département du Morbihan
pour la campagne 2025 / 2026**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 relatif à l'exercice de la chasse dans le Morbihan pour la campagne 2025 / 2026 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan 2019-2025 modifié ;

Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en plénière du 10 avril 2025 ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'Etat, du 12 avril 2025 au 02 mai 2025 inclus ;

Vu la décision du conseil d'État du 16 juin 2025 n°492284 ;

Considérant que par décision du 16 juin 2025, le conseil d'État a annulé l'article 1^{er} de l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Considérant que suite à la décision du conseil d'État du 16 juin 2025 n°492284, l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2025 / 2026, ne peut plus faire mention des modifications de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatives aux modalités du tir du sanglier sur les parcelles agricoles en cours de récolte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2025 / 2026 est modifié comme suit :

Article 1 – Périodes de chasse du sanglier

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2025 / 2026 est modifié de manière à supprimer l'autorisation de tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

La rédaction de l'article 6 est désormais la suivante :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du Code de l'environnement, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée :

- Du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
 - en battue de 6 fusils ou arcs minimum,
 - à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc,

sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.

- Du 15 août 2025 au 31 mars 2026, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
 - en battue de 6 fusils ou arcs minimum,
 - à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc,

sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.

- Du 1^{er} avril 2026 au 31 mai 2026, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département.

Durant cette période, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis (du travail de la terre à la pousse de 20 cm), à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel. Les modalités de l'approche et de l'affût restent les mêmes que pour les autres périodes de chasse du sanglier.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **10 JUIL. 2025**

Le préfet

Michaël GALY